

La commission peut, le cas échéant, faire appel à des établissements spécialisés.

Toutes les opérations et les procédures ainsi engagées sont effectuées aux frais, risques et périls du propriétaire des marchandises déclarées avariées. Si le propriétaire est inconnu ou insolvable, les frais inhérents à ces opérations sont réglés par avances consenties par l'autorité portuaire du port de commerce concerné.

(Le reste sans changement)... ».

« Art. 6. — La commission est présidée par le responsable de l'autorité portuaire. Elle est composée du :

— chef d'inspection divisionnaire des douanes de la circonscription dont relève le port de commerce ;

— directeur de commerce de la wilaya territorialement compétent ;

— directeur de la santé et de la population de la wilaya, territorialement compétent ;

— directeur des services agricoles de la wilaya, territorialement compétent ;

— directeur de l'environnement de la wilaya, territorialement compétent ;

— chef du centre principal de transit des approvisionnements militaires ou son représentant,

— représentant de l'entreprise portuaire concernée, en sa qualité d'aconier ;

— représentant des services de la protection civile ;

— représentant de la direction générale de la sûreté nationale.

Les représentants de l'entreprise portuaire concernée, des services de la protection civile, de la direction générale de la sûreté nationale, sont désignés par leurs autorités hiérarchiques.»

« Art. 7. — La commission se réunit une fois par mois en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois qu'elle le juge opportun.

Les membres de la commission sont convoqués par le président.

Les réunions de la commission ne sont valables qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours, dans ce cas la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut, en outre, faire appel à toute personne et/ou organisme qui, en raison de sa compétence et de ses qualifications professionnelles, est en mesure de l'éclairer dans ses travaux ou de contribuer à la mise en œuvre de ses décisions.

Elle peut demander au wali, territorialement compétent, de réquisitionner toute personne qualifiée pour le transport, le transfert ou la destruction des marchandises ».

« Art. 9. — La commission veille à la mise en œuvre impérative par les personnes, institutions, organismes et entreprises concernés, de toute les décisions qu'elle a prises conformément à son objet.

A ce titre, elle rend périodiquement compte aux ministres chargés respectivement de la défense nationale, de l'intérieur, des finances, des transports, du commerce, de l'agriculture et de l'environnement.

La commission établit son rapport annuel d'activités et le communique aux ministres concernés suscités ».

« Art. 10. — Les dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par voie d'arrêté des ministres chargés respectivement de la défense nationale, des finances, des transports, du commerce, de l'agriculture et de l'environnement ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-95 du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 96 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, modifié, relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n°08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Objet et définitions

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 96 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et la distribution du gaz par canalisation, le présent décret a pour objet de fixer les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

Branchement électrique : toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies.

Le branchement est limité :

— à l'amont : au plus proche support aérien du réseau ou au système de dérivation ou de raccordement souterrain le plus proche, construit ou à construire dans le cadre d'une extension,

— à l'aval : aux bornes de sortie du compteur.

Pour les clients existants dont l'alimentation ne comporte pas de disjoncteur celui-ci est remplacé par des fusibles calibrés et plombés.

En cas de regroupement de compteurs, la limite du branchement à l'aval se situe aux bornes « amont » du disjoncteur du client.

Branchement gazier : toute canalisation à basse ou moyenne pression, ayant pour objet d'amener le gaz à la limite d'une propriété. Le branchement est limité :

— à l'amont par le point de piquage sur la canalisation de distribution,

— à l'aval par le raccord de sortie du compteur.

Dans le cas de regroupement de compteurs, la limite à l'aval se situe au robinet d'arrêt du gaz de son installation intérieure.

Extension d'un réseau haute tension : tout ouvrage nouveau à établir en vue d'alimenter en haute tension un ou plusieurs clients non encore desservis.

Extension d'un réseau électrique de distribution : tout ouvrage de distribution, en haute tension HTA ou en basse tension, à établir en vue d'alimenter en basse tension une ou plusieurs installations non encore desservies.

Extension d'un réseau haute pression : tout ouvrage nouveau destiné soit à :

a) créer, améliorer ou renforcer l'alimentation d'un ou plusieurs réseaux ;

b) alimenter une usine de production d'électricité ;

c) alimenter un ou plusieurs clients gros consommateurs directement raccordés à une conduite haute pression,

d) alimenter un ou plusieurs clients installés dans une zone industrielle.

Extension d'un réseau moyenne et basse pressions : tout ouvrage nouveau à établir en moyenne et/ou basse pressions en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies.

Une extension commence au point de raccordement à une conduite existante et se termine à l'amont du branchement d'un client ou de son poste de livraison.

Gestionnaire du réseau concerné : Selon le cas, le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, le gestionnaire du réseau de transport du gaz, le distributeur qui est en charge de la gestion du réseau de distribution d'électricité ou de gaz.

Installations intérieures haute tension : Les installations intérieures haute tension commencent inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien, et immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles dans le cas de réseau souterrain pour les clients HTA.

Pour les clients HTB, les installations intérieures commencent exclusivement au sectionneur tête de ligne alimentant l'installation du client.

Dans le cas où le client est raccordé directement à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation ou de distribution, son installation commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client.

L'ensemble des ouvrages constituant les postes de livraison aériens y compris le support font partie des installations intérieures.

Installation intérieure basse tension : L'installation intérieure commence immédiatement à l'aval des bornes de sortie du compteur ou aux bornes amont du disjoncteur du client en cas de regroupement de compteurs.

Installation intérieure basse pression : L'installation intérieure d'un client basse pression commence exclusivement au raccord de sortie du compteur. En cas de regroupement de compteurs, la limite se situe au robinet d'arrêt de l'installation du client.

Installation intérieure moyenne pression : L'installation intérieure d'un client moyenne pression commence inclusivement à la vanne « entrée » du poste de livraison du client.

Chapitre II

Principes d'alimentation

Art. 3. — La fréquence du courant distribué est fixée à 50 Hertz; elle ne doit pas varier de plus de 1,5 Hertz en plus ou en moins de sa valeur nominale.

Art. 4. — Le courant distribué en haute tension de classe HTA et HTB est livré aux tensions nominales entre phases en 10 kv, 30 kv, 60 kv, 220 kv et 400 kv.

Art. 5. — Le gestionnaire du réseau est en droit de procéder aux travaux de changement de tension du courant distribué en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants et de les rendre conformes aux normes prescrites.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications sont portés à la connaissance des clients par avis collectif et par notification individuelle pour les clients haute tension.

Art. 6. — La tension normale d'alimentation en haute tension d'un point d'accès est la plus basse des tensions existantes prévues par la réglementation en vigueur pour la zone où se trouve le client, au cas où les deux conditions suivantes sont remplies :

1. La puissance totale « P » mise à disposition au point de livraison ou celle que le client s'est engagé à souscrire en ce point dans un délai fixé en accord avec le distributeur est inférieure à un maximum « M », et prise dans les valeurs normalisées du tableau ci-dessous.

2. Le produit de P par la distance « D » comptée sur le réseau, du point de livraison à l'ouvrage à la tension immédiatement supérieure, est inférieur à un seuil « S ».

A chaque tension « N » correspondent des valeurs « M et S » fixées au tableau suivant :

Tension N en KV	Classe	M (KW)	S (KW x km) aérien	S (KW x km) souterrain
5,5	HTA	2 500	2 000	4 000
10	HTA	5 000	7 000	14 000
30	HTA	15 000	60 000	120 000
60	HTB	30 000	300 000	600 000
220	HTB	50 000	1 000 000	2 000 000
400	HTB	100 000	2 500 000	5 000 000

Les tensions 90 et 150 KV sont en extinction, de ce fait, aucune alimentation nouvelle ne sera opérée à ces tensions.

Art. 7. — Les ouvrages établis et situés à l'amont du point de livraison du client font partie du réseau du gestionnaire du réseau de transport de l'électricité pour les clients HTB et du réseau de distribution pour les clients HTA, quelle que soit la participation financière du client à ces ouvrages.

Art. 8. — Tout client nouveau en haute tension dont la tension normale d'alimentation est N ne sera raccordé à cette tension qu'en un seul point de livraison et par une seule liaison en suivant des modalités techniques définies par le gestionnaire du réseau concerné.

Art. 9. — Le distributeur gestionnaire du réseau concerné n'est pas tenu de raccorder un client en haute tension à un point de livraison à une tension supérieure à la tension normale N telle que définie à l'article 6 ci-dessus.

Cependant, la livraison de l'énergie peut être faite à une tension inférieure à la tension normale « N » dans les deux cas suivants :

1. Alimentation « bornes-poste » conformément à l'article 42 ci-dessous ;

2. Relèvement du seuil « S » conformément à l'article 12 ci-dessous.

Le gestionnaire du réseau concerné n'est pas tenu, toutefois, de consentir au client l'un de ces modes de raccordement.

Art. 10. — Lorsque le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité projette la construction ou le renforcement d'un poste de transformation alimenté à une tension « N » supérieure ou égale à 60 kv, proche de celui que serait amené à construire un client pour recevoir l'énergie sous la même tension « N », le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité peut procéder, en accord avec le client concerné, pour des raisons économiques, de réunir les deux ouvrages en un poste unique à partir duquel il sera alimenté à la tension secondaire des transformateurs.

Le poste et la canalisation d'alimentation du client qui en est issue font partie des ouvrages du gestionnaire de réseau de transport de l'électricité, mais du point de vue commercial, la livraison est réputée faite au point où le poste unique est alimenté à la tension normale « N », comme si le client y avait construit son propre poste.

Art. 11. — Lorsque le distributeur projette la construction ou le renforcement d'un poste de livraison alimenté à une tension « N » inférieure à 60 kv, proche de celui que serait amené à construire un client pour recevoir l'énergie sous la même tension « N », le distributeur peut procéder, en accord avec le client, pour des raisons économiques, de réunir les deux ouvrages en un poste unique à partir duquel le client sera alimenté.

Le poste et la canalisation d'alimentation du client qui en est issue font partie des ouvrages du distributeur, mais du point de vue commercial, la livraison est réputée faite au point où le poste unique est alimenté à la tension normale « N », comme si le client y avait construit son propre poste.

Art. 12. — Lorsque les conditions normales de desserte sont telles que le choix d'une tension inférieure à la tension normale peut paraître économiquement justifié, eu égard aux dépenses assumées tant par le gestionnaire du réseau que par le client, le raccordement à cette tension inférieure peut être effectué d'autant que le seuil "S" de cette tension inférieure a été relevé de sorte qu'elle constitue la tension normale du client.

Il sera appliqué audit client les dispositions afférentes à cette tension.

Art. 13. — Le client dispose de l'accès permanent au poste de livraison en vue d'en assurer la surveillance et de prendre les mesures de sécurité nécessaires prévues dans le contrat de fourniture d'électricité et /ou dans le contrat de raccordement.

En aucun cas, le client ne peut s'opposer ou entraver le libre accès au poste de livraison par le distributeur et le gestionnaire du réseau dans l'exercice de leurs missions.

En cas d'entraves répétées à l'accès au poste de livraison, le gestionnaire du réseau peut procéder à la suspension de l'alimentation du client jusqu'à la levée des entraves.

Les plans et spécifications du matériel sont communiqués pour approbation au gestionnaire du réseau avant tout commencement d'exécution. Le gestionnaire du réseau notifiera au client les modifications nécessaires dans un délai de :

— un (1) mois pour les ouvrages de tension inférieure à 60 KV,

— deux (2) mois pour les ouvrages de tension supérieure ou égale à 60 KV.

La fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme spécifié à l'article 53 ci-dessous.

Art. 14. — Le distributeur n'est pas tenu de consentir en basse tension une alimentation de puissance supérieure à 40 KVA. Toutefois, pour les activités ayant un caractère d'utilité publique, le distributeur peut consentir une alimentation en borne-transformateur de puissance allant jusqu'à 100 KVA. Une telle alimentation est assimilée à une extension du réseau de distribution et traitée comme telle sur le plan financier.

Le distributeur n'est pas tenu de livrer en monophasé une puissance supérieure à 13,3 KVA. Quand la puissance mise à disposition est à cent (100) KVA, la puissance par phase ne doit pas dépasser 33,3 KVA.

Pour une alimentation à partir du réseau de distribution d'électricité, les valeurs des puissances mises à disposition des clients seront choisies dans un tableau de valeurs normalisées approuvées par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Pour les installations provisoires visées à l'article 15 ci-dessous, le distributeur fixera la puissance susceptible d'être fournie compte tenu des possibilités du réseau.

Art. 15. — Dans le cas du branchement à utilisation provisoire, le compteur sera placé le plus près possible du réseau de distribution; les installations situées en aval seront considérées comme des installations intérieures.

Art. 16. — Pour la basse tension, les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

— un compteur d'énergie active et un disjoncteur calibré et plombé, limitant la puissance mise à la disposition du client, un jeu de fusibles calibrés et plombés peut tenir lieu de disjoncteur pour les installations existantes démunies de disjoncteur ;

— des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Le compteur, les horloges ou relais sont pourvus par le distributeur, posés, plombés, entretenus par ses soins et restent sa propriété.

Les compteurs et leurs accessoires sont installés dans un local sec, sur une paroi solide de ce local, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles. Leur emplacement sera déterminé par le distributeur, conformément aux normes en vigueur.

Art. 17. — Le gaz naturel livré est un mélange contenant une forte proportion de méthane en volume, d'autres hydrocarbures gazeux et de gaz non combustibles. Son pouvoir calorifique supérieur est compris entre 8 et 12 Th/m³ à la température de 15° C et à la pression de un (1) bar.

Le gaz de pétrole liquéfié (GPL) est livré à l'état gazeux par le distributeur. Le gaz est constitué d'hydrocarbures soit en l'état avec un pouvoir calorifique supérieur compris entre 23,7 Th/m³ et 31,7 Th/m³ à la température de 15° C et à la pression de un (1) bar, soit mélangés à de l'air.

Le gaz livré par le distributeur aux clients dans les réseaux basse pression et moyenne pressions de distribution, doit être épuré de tous les composants produisant à la combustion des résidus corrosifs ou odorants. Il est, par ailleurs, odorisé de façon que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat. Cette odeur doit disparaître à la combustion du gaz.

Les caractéristiques du gaz livré peuvent être modifiées. Dans ce cas, les opérations de conversion des appareils d'utilisation de la clientèle s'effectueront conformément aux articles 62 et 75 ci-dessous.

L'origine, la composition moyenne, le pouvoir calorifique et la pression du gaz transporté par le gestionnaire de réseau et livré par le distributeur seront précisés pour chaque client dans le contrat de fourniture. En basse pression, ces caractéristiques seront précisées par des spécifications mises à la disposition des fabricants et distributeurs d'appareils ménagers.

Art. 18. — La pression absolue garantie à l'aval du poste de livraison pour les clients haute ou moyenne pression est fixée par le distributeur dans le contrat de fourniture. La pression de livraison du gaz ne sera pas supérieure à :

— 21 bars absolus pour les clients raccordés à une conduite haute pression. Toutefois pour les installations nécessitant une pression supérieure, une autorisation peut être accordée par la commission de régulation de l'électricité et du gaz au gestionnaire du réseau sur la base d'une étude justificative ;

— 2 bars absolus pour les clients raccordés à une conduite moyenne pression ;

— 1,025 bar absolu pour les clients raccordés à une conduite basse pression.

La pression minimale de livraison aux clients raccordés à une conduite haute pression ne saurait être inférieure à 5 bars absolus.

Art. 19. — Lorsqu'un client accepte d'être raccordé à une conduite haute pression, les ouvrages d'extension de réseaux haute pression sont de la seule compétence du gestionnaire de réseau qui en détermine les modalités de réalisation.

Art. 20. — En haute pression, les débits mis à disposition seront choisis parmi les valeurs ci-dessous exprimées en normaux mètres cubes par heure :

DEBIT MIS A DISPOSITION NORMALISE EN Nm³ /h

500	2.500	5.000	15.000	25.000
1.000	3.000	7.500	17.500	30.000
1.500	3.500	10.000	20.000	35.000
2.000	4.000	12.500	22.500	40.000

Au-delà de 40.000 normaux mètres cubes par heure, les valeurs du débit mis à disposition (DMD) font l'objet de négociations entre le distributeur et le client.

Art. 21. — Le client prend toutes les dispositions réglementaires de sécurité et toute mesure nécessaire relative au réseau de desserte intérieure et aux équipements en ce qui concerne, en particulier, le cas d'arrêt momentané de la fourniture ou de variations accidentelles de la pression.

Art. 22. — Pour les besoins notamment de gestion technique et commerciale du client alimenté en haute tension de classe HTB ou en haute pression, le gestionnaire du réseau de transport concerné, propriétaire du dispositif de comptage, a l'obligation de fournir au distributeur l'ensemble des informations de mesure et de comptage des livraisons d'électricité ou de gaz au client dans la forme et la périodicité définies par le distributeur.

Art. 23. — Pour les clients basse pression le gaz est livré, soit directement dans le cas d'une distribution basse pression, soit à travers un détendeur dans le cas d'une distribution moyenne pression.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent décret, le distributeur est tenu de raccorder aux réseaux moyenne et basse pressions tout demandeur qui s'engage à souscrire un débit horaire maximum inférieur ou égal à :

— 16 normaux mètres cubes par heure dans le cas d'un réseau basse pression ;

— 25 normaux mètres cubes par heure dans le cas d'un réseau moyenne pression type B.

Le distributeur est tenu de proposer à tout demandeur souscrivant un débit horaire supérieur à ceux indiqués ci-dessus le mode de raccordement présentant le coût global minimum et n'entraînant aucune perturbation pour l'exploitation des réseaux et l'alimentation des précédents clients.

Les débits mis à disposition en moyenne pression sont choisis dans un tableau de valeurs normalisées fixées par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 25. — Pour les clients raccordés aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz, les appareils de mesure et de contrôle sont livrés par le distributeur, posés et plombés par ses soins et sont sa propriété.

Les appareils doivent être installés dans un local sec, sur une paroi solide de ce local, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles. Leurs emplacements sera déterminé par le distributeur conformément aux normes en vigueur.

Art. 26. — Dans le cadre de la continuité du service public tel que défini à l'article 3 de la loi 02-01 du 5 février 2002, susvisée, hormis les interruptions pouvant survenir à la suite d'incidents, intempéries, cas de force majeure, le gestionnaire de réseau concerné est tenu de livrer l'électricité et/ou le gaz en permanence. Le gestionnaire de réseau a toutefois la faculté de réduire ou d'interrompre la livraison pour procéder à des travaux d'entretien, de réparations éventuelles ou de raccordement ou encore pour des motifs de sécurité en raison de travaux effectués à proximité des ouvrages.

Le gestionnaire de réseau veille à réduire au maximum les interruptions et à les situer dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

A l'exception des situations d'urgence et de sauvegarde des systèmes électriques et gaziers, les dates et heures de ces interruptions seront portées, un (1) jour à l'avance au moins pour le réseau de distribution et au moins cinq (5) jours à l'avance pour le réseau de transport, à la connaissance des intéressés par avis collectif et éventuellement par notification individuelle.

Dans les circonstances exigeant une intervention d'urgence et de sauvegarde des systèmes électriques et gaziers, le gestionnaire de réseau est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires et à en aviser, le cas échéant, les autorités compétentes.

Dans le cas de non-conformité des installations intérieures des clients aux normes de sécurité et aux règles de l'art, le gestionnaire de réseau peut être amené à refuser ou à suspendre la fourniture de l'énergie électrique et/ou gazière.

Art. 27. — Le distributeur est tenu de fournir, dans les zones où existe un réseau, l'énergie électrique ou gazière aux conditions du présent décret à toute personne physique ou morale qui en fera la demande.

Toutefois, le distributeur n'est pas tenu de livrer l'énergie électrique ou gazière lorsque celle-ci peut être assurée d'une façon moins dispendieuse par une production autonome pour l'électricité ou l'utilisation d'un autre combustible pour le gaz. En cas de contestation, le client peut introduire une plainte auprès de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Le distributeur est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique et/ou gazière pour la desserte des installations provisoires. Les frais d'établissement et de dépose sont à la charge totale et préalable du demandeur.

Art. 28. — La fourniture de l'énergie électrique et gazière est subordonnée à la passation d'un contrat unique entre le distributeur et le client lorsqu'il s'agit d'un client alimenté en basse tension, basse pression, haute tension HTA ou moyenne pression. Ce contrat doit préciser les conditions techniques et financières qui découlent du présent décret.

Le contrat a une durée d'au moins un (1) an pour la basse tension et la basse pression et le renouvellement se fera par tacite reconduction.

La fourniture de l'énergie électrique et gazière, pour les clients alimentés en haute tension HTB et en haute pression est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture et d'un contrat de raccordement avec le distributeur. Le contrat de fourniture définit les conditions techniques liées au fonctionnement des installations du client par rapport aux réseaux de l'électricité et de gaz.

La durée minimale du contrat de fourniture est de :

— cinq (5) ans pour la haute tension HTA et la moyenne pression ;

— dix (10) ans pour la haute tension HTB et la haute pression ;

Sans que cette dernière ne restreigne le droit d'exercice du droit à l'éligibilité.

Les contrats sont établis par le distributeur conformément au modèle de contrats-types publiés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Pour les installations provisoires, les durées des contrats de fourniture visées ci-dessus seront fixées d'un commun accord.

Toutefois, pour les clients en basse tension et basse pression, le distributeur consent la fourniture d'électricité et/ou de gaz sur la base d'une demande de fourniture établie conformément au modèle publié par la commission de régulation de l'électricité et du gaz et signée par le client aux conditions du présent décret et des dispositions prises pour son application. Dès paiement, cette demande vaut contrat.

Le distributeur peut refuser toute nouvelle demande de fourniture de l'électricité et/ou du gaz lorsque le client doit à ce distributeur, pour tout lieu de consommation situé sur une ou plusieurs concessions dont le distributeur est titulaire, des sommes non recouvrées.

Art. 29. — Le raccordement d'un client éligible au réseau de l'électricité et/ou du gaz est subordonné à la mise en place d'un contrat de raccordement et d'un contrat d'accès par point de livraison avec le gestionnaire du réseau concerné.

Le gestionnaire du réseau concerné peut suspendre le droit de transit au réseau de l'électricité et/ou du gaz ou refuser de renouveler les contrats y afférents lorsque le client éligible doit à ce dernier, pour le même point d'accès, des sommes non recouvrées de transit.

Art. 30. — Le choix de la solution technique retenue pour le raccordement des clients en électricité et/ou en gaz appartient au gestionnaire du réseau concerné, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le demandeur du raccordement peut saisir la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 31. — Le délai de raccordement pour un nouveau client au réseau électrique et/ou réseau gazier est fixé dans le contrat de raccordement ou dans le devis.

Art. 32. — A conditions identiques, le distributeur est tenu à tous les égards à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des clients quels qu'ils soient.

Art. 33. — Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des réseaux électriques et gaziers et des branchements et des colonnes montantes en bon état de fonctionnement ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages existants avec les règlements techniques et administratifs sont à la charge du gestionnaire du réseau.

Art. 34. — Lorsqu'il s'avère indispensable que les travaux de déplacement d'ouvrage doivent être réalisés, les délais de déplacement d'ouvrages seront compatibles avec la nature des travaux de déplacement des ouvrages concernés.

En tout état de cause, aucune conséquence liée aux délais d'obtention des autorisations administratives nécessaires au déplacement ne peut être imputée au distributeur.

Les frais inhérents au déplacement d'ouvrage sont à la charge du demandeur.

Dans le cas où le déplacement d'ouvrage entre dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération initiée par l'Etat ou les collectivités locales, les conditions de réalisation et de participation aux frais de déplacement font l'objet de conventions particulières passées, selon le cas, entre l'Etat et le distributeur ou entre les collectivités locales et le distributeur.

Aucun déplacement d'ouvrage nécessitant des autorisations et permis ne peut être engagé avant l'obtention de ces derniers.

Pour tout déplacement d'ouvrage existant, aucune exécution de travaux envisagés ne peut être engagée si ces travaux mettent en péril les ouvrages objet du déplacement.

Art. 35. — Dans le cas où le client réalise par lui-même les travaux de raccordement sur la base d'un dossier technique approuvé par le distributeur ou par le gestionnaire du réseau concerné dans le cas d'un client éligible, la supervision des travaux de raccordement sera assurée par le distributeur ou le gestionnaire du réseau concerné dans le cas d'un client éligible.

L'assistance technique et la supervision des études, des travaux et des essais doivent faire l'objet d'une convention entre le client et le distributeur ou le gestionnaire de réseau concerné dans le cas d'un client éligible. Les ouvrages ainsi réalisés sont intégrés au réseau du gestionnaire de réseau concerné.

A l'issue des travaux et avant la mise sous tension ou sous pression des ouvrages réalisés, le client remettra au distributeur ou au gestionnaire du réseau concerné s'il s'agit d'un client éligible un dossier technique complet conforme à exécution, ainsi que toutes les pièces justificatives des coûts de réalisation des ouvrages.

TITRE II

REGLES ECONOMIQUES CONCERNANT L'ALIMENTATION DES CLIENTS EN ELECTRICITE

Chapitre 1

Réseaux électriques

Art. 36. — Sauf contrainte technique ou réglementaire, toutes les canalisations électriques sont aériennes. Elles sont établies conformément aux règles de l'art et de sécurité prévues par les textes en vigueur.

Toutefois, dans les zones urbaines les canalisations peuvent être souterraines. Dans les agglomérations urbaines, lorsqu'il est demandé au distributeur la transformation d'une canalisation aérienne existante ou l'établissement en souterrain d'une canalisation nouvelle à créer, les frais de transformation dans le premier cas ou la différence entre le prix de la canalisation souterraine et celui de la canalisation aérienne qui remplit le même office dans le second cas sont à la charge intégrale du demandeur.

Art. 37. — Lors d'un changement de tension à l'initiative du gestionnaire du réseau, le client supportera la part des frais qui correspondent, soit à la mise en conformité de ses installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie de ses installations.

Dans le cas où le changement de tension est une conséquence d'une opération individuelle du client, les modalités de financement des frais dus au changement de tension sur les installations du gestionnaire du réseau sont arrêtées d'un commun accord entre le gestionnaire et le client. Il reste entendu que les frais dus au changement de tension des installations du client restent à sa charge.

Pour les opérations généralisées de changement de tension, les conditions techniques, économiques et financières de mise en œuvre sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Chapitre II

Raccordement en haute tension

Art. 38. — Tout client nouveau participera pour quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des frais d'établissement des lignes nouvelles, cellules « départ » éventuelles et renforcement de lignes exploitées à la tension normale d'alimentation, qu'il est nécessaire de construire pour relier le point de livraison au réseau existant.

Les ouvrages d'extension de réseaux haute tension sont de la seule compétence du gestionnaire de réseau qui en détermine les modalités de réalisation.

Les frais de raccordement sont déterminés en principe pour la plus courte distance qu'il est techniquement et réglementairement possible de réaliser au moindre coût.

Les frais généraux sont réglés selon un barème approuvé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les dépenses supplémentaires résultant de dispositions particulières demandées par le client pour son raccordement sont entièrement à sa charge.

Art. 39. — Un nouveau client ne peut être raccordé sur les ouvrages desservant de précédents clients qu'à la condition de prendre en charge le paiement d'une part des frais d'établissement supportés par les clients antérieurs. Cette part correspond au rapport des puissances mises à disposition et à la fraction des lignes utilisées au transport de cette puissance mise à disposition. Ce paiement constitue le droit de suite des clients antérieurs.

Toutefois, ces frais sont diminués d'autant de dixièmes (1/10) de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service des ouvrages en cause.

Il en sera de même en cas d'augmentation de puissance mise à disposition par l'un des précédents clients.

Les dispositions de cet article sont également applicables au distributeur dans le cas où ce dernier souhaite utiliser le raccordement du client pour ses usages propres.

Art. 40. — Si les conditions des réseaux le permettent et lorsqu'un client demande une augmentation de puissance mise à disposition sans changement de la tension d'alimentation mais nécessitant un renforcement de réseaux, il est tenu de payer aux gestionnaires des réseaux concernés les frais de renforcement des ouvrages en cause.

Lorsque l'augmentation de la puissance mise à disposition entraîne le changement de la tension normale d'alimentation, les dispositions de l'article 38 ci-dessus seront applicables au nouveau raccordement.

Toutefois, certains des ouvrages financés par le client pour son précédent raccordement peuvent être réutilisés par le distributeur, auquel cas, les dispositions de l'article 39 ci-dessus sont applicables.

Art. 41. — Lorsque les prévisions de développement de la localité d'implantation d'un client laissent entrevoir d'avoir une tension « N » supérieure à la tension existante, alors le client pourrait, si le distributeur le consent, être alimenté à la nouvelle tension « N ». Dans ce cas, le client supporte la partie des coûts d'anticipation de l'ouvrage pour l'alimenter à cette nouvelle tension, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 42. — Lorsqu'un client haute tension est alimenté en "bornes-poste", il est tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

— le client assume la totalité des frais d'établissement et des charges d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des cellules de sortie du poste et de raccordement direct de ses installations à ces mêmes cellules,

— le client participe aux frais d'établissement des installations qui l'alimentent au *pro rata* de la puissance demandée par le client et celle que se réserve le gestionnaire du réseau. Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement calculés au *pro rata* des puissances sont estimés forfaitairement.

La livraison d'un client ou le transit dans le cas d'un client éligible étant réputée faite aux bornes du poste, le client partage avec le gestionnaire de réseau concerné, au *pro rata* des puissances qu'il se réserve, les frais éventuels de raccordement du poste au réseau qui l'alimente.

L'énergie et la puissance sont réputées comptées à l'entrée du poste. Néanmoins, les dispositifs de comptage fournis par le gestionnaire du réseau concerné seront installés chez le client.

Le client supporte également les pertes d'énergie dont il est responsable dans les transformateurs et sur la ligne de raccordement. Ces pertes seront estimées forfaitairement et figureront dans le contrat de fourniture d'électricité du client ou dans le contrat d'accès pour le client éligible.

Art. 43. — Les dispositions des articles 9, 10 et 42 ci-dessus s'entendent dans le cas général d'un poste de réseau alimenté à la tension normale dont relève la fourniture ou l'accès, selon le cas, lorsque le client construit son propre poste.

Lorsque la tension normale de la fourniture n'est pas la tension la plus élevée dans le poste, mais celle d'un réseau intermédiaire alimenté par le poste ou l'alimentant, le poste peut être divisé en plusieurs parties afférentes à chaque transformation.

La partie du poste à la charge du client est celle qui correspond à la transformation de la tension normale d'alimentation en tension secondaire à laquelle le client est effectivement alimenté. Le point de livraison "commercial" est réputé situé aux bornes d'entrée de cette partie du poste.

Art. 44. — Un nouveau client ne peut être raccordé à l'un quelconque des ouvrages établis pour une alimentation "bornes-poste" qu'à condition de respecter le droit de suite des précédents clients, tel que défini à l'article 39 ci-dessus.

Art. 45. — Lorsque la demande d'un client, dont la tension normale est "N", justifiée économiquement pour le gestionnaire du réseau, la construction anticipée d'ouvrages à une tension égale ou supérieure à "N", à partir desquels le client peut être raccordé, cette demande sera prise en compte.

Il sera appliqué, dans pareil cas, au nouveau client, les dispositions normales afférentes à la tension de raccordement sous réserve d'une participation aux frais d'établissement des ouvrages anticipés au *pro rata* de la puissance demandée par rapport à la puissance des ouvrages.

Art. 46. — L'alimentation d'un client en haute tension s'effectue selon son process par au moins une seule ligne et un seul point de livraison situé dans les emprises du site desservi.

Lorsque l'alimentation est réalisée par plusieurs lignes, le gestionnaire du réseau concerné met à la charge du client la totalité des frais d'établissement ou de renforcements immédiats ou ultérieurs des réseaux qui assurent les alimentations autres que l'alimentation principale.

La puissance garantie à partir des installations de secours sera précisée dans le contrat de fourniture ou d'accès. Tous les ouvrages concourant au secours sont à la charge intégrale du demandeur.

Art. 47. — Lorsque le gestionnaire du réseau concerné souhaite acquérir, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de la réalisation du plan de développement de son réseau, une ou des parties des ouvrages de client pour satisfaire l'extension de ses besoins généraux, et après accord du client, il remboursera à ce client une part des frais de premier établissement. L'estimation de remboursement se fera au *pro rata* de l'utilisation de l'ouvrage, amortissements déduits.

La participation aux frais d'entretien du poste se fera également au *pro rata* des ouvrages utilisés par le gestionnaire du réseau concerné et le client. Cette participation sera précisée par une convention entre les deux parties.

Art. 48. — Les conditions techniques et financières résultant des dispositions des articles ci-dessus seront précisées, dans chaque cas, par une convention conclue entre le gestionnaire du réseau concerné et le client.

Art. 49. — Les installations intérieures sont réalisées et entretenues par le client et à ses frais. Elles sont sa propriété.

Art. 50. — L'alimentation du client « haute tension » nécessite l'implantation d'un poste de livraison. Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension sont construits conformément aux normes techniques en vigueur, aux frais des clients, par eux ou éventuellement par le gestionnaire du réseau.

Le poste de livraison comprend des dispositifs de sécurité et de comptage.

A l'exception du dispositif de comptage, le poste de livraison peut être fourni soit par le client, soit par le gestionnaire du réseau concerné aux frais du client qui en reste le propriétaire. Il sera situé en limite de propriété et de façon à permettre un accès facile et permanent aux agents du gestionnaire du réseau.

Le dispositif de comptage est livré, dans tous les cas, par le gestionnaire du réseau concerné qui en reste le propriétaire et en assure la réparation, le remplacement ou le renouvellement à ses frais.

L'entretien du poste de livraison peut être assuré par le gestionnaire du réseau, à la demande du client et à sa charge, sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties.

La réparation, le remplacement ou le renouvellement des équipements des postes de livraison sont assurés par le gestionnaire du réseau concerné à la charge du client, sauf si ce dernier, disposant de moyens techniques, souhaite assurer lui-même les opérations d'entretien et de réparation.

Art. 51. — Pour le cas des postes de livraison et de transformation alimentés en coupure d'artère et télécommandés ou télésignalés, outre le dispositif de comptage cité à l'article 50 ci-dessus, le gestionnaire du réseau fournira les équipements et matériels nécessaires à la télécommande et à la télésignalisation.

Le client fournira des cellules « arrivées » et « départs » conformes et adaptées à la téléconduite avec l'alimentation auxiliaire nécessaire en électricité.

Un compteur sera installé par le gestionnaire du réseau et à sa charge pour comptabiliser l'énergie consommée par les équipements de téléconduite afin de la déduire des consommations du client.

Le gestionnaire du réseau reste le propriétaire des équipements qu'il a fournis et en assure à sa charge la réparation, le remplacement et l'entretien.

L'entretien du poste de livraison en coupure d'artère est assuré par le gestionnaire du réseau et à la charge du client sur la base d'un contrat conclu avec le gestionnaire du réseau concerné.

Art. 52. — Lorsqu'un client doit réaliser un poste de livraison pour l'alimentation de ses installations, le gestionnaire de réseau concerné peut lui proposer la réalisation d'un poste mixte qui servira également à satisfaire les besoins généraux du distributeur ou du gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le client fournira le terrain nécessaire à la réalisation du poste.

La réalisation du poste mixte sera assurée par le client selon une convention passée entre le client et le gestionnaire de réseau concerné dans le cas d'un client éligible.

A l'exclusion du terrain d'assiette qui reste à la charge du client, les frais d'établissements seront assumés au *pro rata* des puissances que se réservent le client et le gestionnaire de réseau selon le cas. Les limites d'accès aux différentes parties du poste ainsi que les conditions de son entretien et de son renouvellement seront définies dans la convention passée entre le client et le distributeur et dans le contrat d'accès dans le cas d'un client éligible.

Les régimes de propriété du poste et d'utilisation du terrain seront spécifiés contractuellement.

Art. 53. — Les appareils de mesure et de contrôle doivent permettre le contrôle des caractéristiques de la fourniture et leurs adaptations aux conditions du contrat souscrit par le client et servent à la facturation de l'énergie. Ces appareils peuvent comprendre un dispositif de télécommande.

En cas de production d'énergie réactive chez le client, les compteurs sont pourvus de dispositifs empêchant le décompte de l'énergie réactive que l'installation du client pourrait envoyer sur le réseau.

Pour les puissances supérieures à 630 KVA, le comptage se fait obligatoirement en haute tension ; les appareils de mesure et de contrôle sont réglés et plombés par les soins du gestionnaire du réseau. Les dispositifs de comptage sont à la charge du gestionnaire du réseau et les frais de pose sont à la charge du client.

Pour les puissances inférieures ou égales à 630 KVA, le comptage peut se faire en basse tension, moyennant une estimation forfaitaire des pertes dissipées par le transformateur. Les dispositifs de comptage et leurs accessoires sont fournis, posés, plombés et réglés par les soins du gestionnaire du réseau à sa charge.

Chapitre III

Raccordement en basse tension

Art. 54. — Pour assurer une desserte « basse tension », le distributeur peut réaliser :

- des extensions « basse tension » ;
- des extensions « haute tension » ;
- des extensions « haute et basse tensions » ;
- des renforcements.

L'établissement des ouvrages d'extension d'un réseau de distribution visés à l'alinéa ci-dessus est de la seule compétence du distributeur.

Les dispositions ci-après ne visent pas les réseaux établis au titre des programmes d'électrification régis par des dispositions particulières.

Le (ou les) demandeur(s) présentant une demande individuelle ou collective est (ou sont) tenu(s) de participer à 65% des frais d'établissement des ouvrages « basse tension » et 90% des frais d'établissement des ouvrages « haute tension » réalisés lorsque les puissances individuelles ne dépassent pas 40 KVA.

La participation de chaque demandeur sera déterminée au *pro rata* de la puissance mise à disposition et de la fraction des installations utilisées par lui.

Lorsque les puissances individuelles demandées sont supérieures à 40 KVA, la participation du demandeur sera de 90% dans les conditions suivantes :

Dans le cas où les raccordements nécessitent des postes de transformation, les demandeurs mettront à la disposition du distributeur les terrains nécessaires à l'établissement de ces postes.

Les locaux seront construits soit par les demandeurs, après approbation des plans par le distributeur, soit, par le distributeur, mais à la charge intégrale des demandeurs.

Ces locaux seront clos, couverts et d'accès permanent aux agents du distributeur. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel.

L'équipement électrique du poste sera réalisé par le distributeur et à sa charge.

Lorsque la desserte d'un ou plusieurs demandeurs nécessite un ou (des renforcement(s) de réseaux basse tension, ce ou (ces) renforcement(s) est ou (sont) à la charge des demandeurs, si les puissances individuelles demandées sont supérieures à 40 KVA et dans les conditions de participation décrites pour l'établissement des ouvrages et compte tenu des dispositions de l'article 50 ci-dessus. Si les demandes sont inférieures à 40 KVA leur renforcement est à la charge du distributeur.

Lorsqu'un raccordement est réalisé à titre provisoire, la pose et la dépose des ouvrages à réaliser sont intégralement à la charge du demandeur.

Dans le cas où les raccordements nécessitent un poste extérieur sur supports, la fourniture et la pose des supports nécessaires à l'installation du poste seront à la charge intégrale des clients. L'équipement électrique du poste sera à la charge du distributeur.

Lorsque l'extension ou le renforcement du réseau intervient à l'initiative du gestionnaire du réseau concerné, les frais d'établissement engagés sont à la charge de ce dernier.

Art. 55. — Dans les cinq (5) années qui suivent l'établissement d'une extension établie comme indiqué à l'article 54 ci-dessus, un nouveau raccordement ne pourra être fait sur celle-ci que si le client accepte de prendre en charge une part proportionnelle à la puissance mise à disposition et à la fraction des installations utilisées par lui, des charges de premier établissement supportées individuellement par les premiers clients diminuées d'autant de cinquièmes (1/5) qu'il s'est écoulé d'années depuis leur mise en service.

Sont exclus du droit de suite les renforcements et les postes de transformation réalisés à l'initiative et par le distributeur.

Art. 56. — La longueur d'un branchement ne saurait excéder vingt-cinq (25) mètres par rapport au support aérien du réseau ou au système de dérivation ou de raccordement souterrain le plus proche. Tout surplus éventuel de canalisation en basse tension sera considéré comme une extension de réseau et traité en tant que tel.

Les travaux de branchement individuel ou collectif, y compris les colonnes montantes, sont exécutés sous la responsabilité du distributeur et à la charge intégrale des clients.

Toutefois, le distributeur peut, après approbation du projet de travaux, autoriser le demandeur à faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du distributeur, tout ou partie du branchement par un entrepreneur de son choix agréé par le distributeur.

Le client n'a pas de droit de suite sur le branchement.

Art. 57. — Les branchements existants ou à construire font partie intégrante du réseau du distributeur et, comme tels, seront entretenus et renouvelés par le distributeur et à ses frais.

Toutefois, le remplacement du disjoncteur et des fusibles consécutif à une surcharge ou à un défaut de l'installation intérieure du client sera exécuté aux frais du client.

Art. 58. — Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement d'électricité rendues nécessaires par des travaux sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Art. 59. — Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client, chacun en ce qui le concerne, et par leurs soins.

Art. 60. — Les frais de pose des appareils de mesure et de contrôle sont facturés au client, le disjoncteur est à la charge intégrale du client.

TITRE III

REGLES ECONOMIQUES CONCERNANT L'ALIMENTATION DES CLIENTS EN GAZ

Chapitre I

Réseaux gaz

Art 61. — Sauf contrainte technique ou réglementaire, toutes les canalisations de gaz sont enterrées. Elles sont établies conformément aux règles de l'art et de sécurité prévues par les textes en vigueur.

Art. 62. — Le distributeur a le droit de modifier la pression du gaz livré aux clients en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants ou d'améliorer la rentabilité économique de ceux-ci.

Les détendeurs éventuels à installer pour l'alimentation des clients sont à la charge du distributeur.

Chapitre II

Raccordement en haute pression

Art. 63. — Tout client nouveau participera pour quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des frais d'établissement des conduites nouvelles et renforcement de conduites exploitées en haute pression qu'il est nécessaire de construire pour relier le point de livraison au réseau existant.

Les frais de raccordement sont déterminés en principe pour la plus courte distance qu'il est techniquement et réglementairement possible de réaliser au moindre coût.

Les dépenses supplémentaires résultant de dispositions particulières demandées par le client pour son raccordement sont entièrement à sa charge.

Les frais généraux sont réglés selon un barème approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 64. — Un nouveau client ne peut être raccordé sur les ouvrages desservant de précédents clients, qu'à la condition de prendre en charge le paiement d'une part des frais d'établissement supportés par les clients antérieurs.

Cette part correspond au rapport des débits mis à disposition et à la fraction des conduites utilisées au transport de ce débit mis à disposition.

Toutefois, ces frais sont diminués d'autant de dixièmes (1/10) de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service des ouvrages en cause.

Il en sera de même en cas d'augmentation de débit mis à disposition par l'un des précédents clients.

Les dispositions de cet article sont également applicables au distributeur dans le cas où ce dernier souhaite utiliser le raccordement du client pour ses usages propres.

Art. 65. — Les conditions techniques et financières résultant des dispositions des articles ci-dessus seront précisées, dans chaque cas, par une convention conclue entre le gestionnaire du réseau concerné et le client.

Art. 66. — Lorsqu'une extension est réalisée pour satisfaire à la fois les demandes d'un ou plusieurs clients et les besoins du distributeur, la participation des clients est déterminée au *pro rata* de la capacité des ouvrages déjà réalisés pour satisfaire leur demande, par rapport à la capacité totale de l'ouvrage réalisé.

Pour assurer l'alimentation d'un ensemble de clients situés dans une zone industrielle ou zone d'activité, le distributeur peut, en l'absence d'organismes promoteurs, réaliser les extensions nécessaires pour desservir l'ensemble de la zone.

Les clients desservis par cette extension sont tenus de rembourser individuellement au distributeur les frais d'établissement engagés pour l'extension déterminée au *pro rata* de leurs besoins par rapport à la capacité des ouvrages réalisés. En outre, les clients prennent à leur charge les frais de raccordement propres à leur usage.

Art. 67. — L'alimentation du client en haute pression nécessite l'implantation d'un poste de livraison.

Les postes de livraison des clients alimentés en haute pression sont réalisés conformément aux normes techniques en vigueur, aux frais des clients, par eux ou éventuellement par le gestionnaire du réseau.

Le poste de livraison comprend des dispositifs de sécurité et de comptage.

A l'exception du dispositif de comptage, le poste de livraison peut être fourni soit par le client, soit par le gestionnaire du réseau aux frais du client qui en reste le propriétaire. Il sera situé en limite de propriété et de façon à permettre un accès facile et permanent aux agents du gestionnaire du réseau.

Le dispositif de comptage est livré dans tous les cas par le gestionnaire du réseau qui en reste le propriétaire et en assure la réparation à sa charge.

Les dispositifs de comptages sont mis en place, vérifiés et plombés par le gestionnaire du réseau.

Les frais de pose sont à la charge du client. Ces dispositifs sont entretenus et renouvelés par le gestionnaire du réseau et à ses frais.

L'entretien du poste de livraison est assuré par le gestionnaire du réseau à la charge du client sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties.

La réparation, le remplacement ou le renouvellement des équipements des postes de livraison sont assurés par le gestionnaire du réseau à la charge du client.

La réparation, le remplacement ou le renouvellement des dispositifs de comptage sont assurés par le gestionnaire du réseau et à ses frais.

Le client dispose de l'accès permanent au poste de livraison en vue d'en assurer la surveillance et de prendre les mesures de sécurité nécessaires prévues dans le contrat de fourniture du gaz et /ou dans le contrat de raccordement.

En aucun cas, le client ne peut s'opposer ou entraver le libre accès au poste de livraison par le distributeur et le gestionnaire du réseau dans l'exercice de leurs missions.

En cas d'entraves répétées à l'accès au poste de livraison, le distributeur peut, après mise en demeure sans suite, procéder à l'interruption de la fourniture de gaz au client jusqu'à la levée des entraves.

Les prestations prévues dans cet article font l'objet d'un barème approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 68. — Les installations situées en aval du poste de livraison sont réalisées, entretenues et renouvelées par le client et à sa charge. Elles sont sa propriété.

Chapitre III

Raccordement en moyenne et basse pressions

Art. 69. — Sous réserve des dispositions particulières concernant les postes de livraison et les branchements, la participation des clients au financement des extensions s'effectue comme suit :

Lorsque le débit horaire mis à disposition est inférieur aux débits indiqués à l'article 24 ci-dessus, le (ou les) client (s) participe (ent) à hauteur de 65% des frais d'établissement des ouvrages.

La participation de chaque client est calculée au *pro rata* du débit mis à disposition et de la fraction des installations utilisées par lui.

Lorsque le débit horaire mis à disposition est supérieur à 16 Nm³/h en basse pression et à 25 Nm³/h en moyenne pression et dans la limite des valeurs normalisées fixées par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, le client participe à hauteur de 90% des frais d'établissement.

Si la desserte d'un ou plusieurs clients nécessite des renforcements de réseaux, les frais de renforcement seront répartis comme suit :

Les clients dont le débit mis à disposition est supérieur aux limites fixées à l'article 24 ci-dessus participeront au *pro rata* de leur demande, et le distributeur se substituera aux clients dont les demandes sont inférieures ou égales aux limites de l'article 24 ci-dessus, sans participation de ces derniers aux frais de renforcement.

Art. 70. — Un nouveau client ne pourra être raccordé sur les ouvrages desservant de précédents clients qu'à la condition de prendre en charge une part proportionnelle au débit horaire mis à disposition et à la fraction des installations utilisées par lui, des frais de premier établissement supportés individuellement par les clients antérieurs. Ces frais étant toutefois diminués d'autant de cinquièmes (1/5) qu'il s'est écoulé d'années depuis la mise en service desdits ouvrages.

Sont exclus du droit de suite les renforcements auxquels les clients précédents auraient participé.

Art. 71. — La longueur d'un branchement ne saurait excéder vingt (20) mètres, augmentée de la longueur de canalisation située à l'intérieur de la propriété desservie. Le surplus éventuel de canalisation sera considéré comme une extension du réseau et traité comme tel.

Les travaux de branchement individuel ou collectif, y compris les colonnes montantes, sont exécutés sous la responsabilité du distributeur et à la charge intégrale des clients.

Toutefois, le distributeur peut, sous son contrôle, et après approbation du projet de travaux, autoriser le client à faire réaliser à ses frais, tout ou partie du branchement individuel ou collectif y compris les colonnes montantes par un entrepreneur de son choix, agréé par le distributeur.

Art. 72. — Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement de gaz rendues nécessaires par des travaux sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Art. 73. — A l'exception du dispositif de comptage, le poste de livraison peut être fourni soit par le client, soit par le gestionnaire du réseau aux frais du client qui en reste le propriétaire. Il sera situé en limite de propriété et de façon à permettre un accès facile et permanent aux agents du gestionnaire du réseau.

Le dispositif de comptage est livré, dans tous les cas, par le gestionnaire du réseau qui en reste le propriétaire et en assure la réparation à sa charge.

L'entretien du poste de livraison peut être assuré par le gestionnaire du réseau, à la demande du client et à sa charge, sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties.

La réparation, le remplacement ou le renouvellement des équipements des postes de livraison sont assurés par le gestionnaire du réseau à la charge du client, sauf si ce dernier, disposant de moyens techniques, souhaite assurer lui-même les opérations d'entretien et de réparation.

Art. 74. — Les frais de pose des appareils de mesure et de contrôle sont facturés au client.

Le distributeur assure à ses frais l'entretien de ces appareils.

Cependant, pour la desserte d'un local dont la façade ne coïncide pas avec la voie d'accès, et qui est entouré d'un mur ou d'une clôture équivalente, le distributeur placera le compteur dans une niche, qui sera construite par le demandeur à ses frais, le plus près possible de la voie d'accès.

Art. 75. — Le présent article concerne les clients déjà alimentés par le réseau du distributeur.

Les travaux de conversion des appareils en vue de l'utilisation du gaz naturel ne sont pas à la charge des clients, sauf en ce qui concerne les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité de leurs installations intérieures avec les dispositions prévues par la réglementation technique en vigueur applicable avant la transformation.

Les appareils appartenant aux clients sont modifiés ou échangés gratuitement, en cas d'impossibilité de modification, à condition qu'ils figurent au recensement effectué par le distributeur avant le passage aux nouvelles caractéristiques du gaz.

Le bénéfice des dispositions ci-dessus ne s'applique pas aux appareils qui sont manifestement hors d'état de fonctionnement ou dont les caractéristiques sont incompatibles avec celles du branchement et du compteur.

A partir de ce recensement, les nouveaux appareils des clients peuvent être acquis librement par ceux-ci, s'ils sont adaptables par le client aux caractéristiques nouvelles du gaz par simple réglage ou changement des injecteurs; le distributeur procédera à ses frais à cette modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1

Conformité des installations intérieures

Art. 76. — L'énergie électrique ou gazière n'est fournie aux clients que si leurs propres installations sont établies en conformité aux règlements et normes techniques et de sécurité en vigueur, en vue notamment :

- d'éviter toute perturbation dans l'exploitation des réseaux des gestionnaires concernés ;
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'électricité et du gaz.

Le gestionnaire du réseau concerné est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement à tout moment, à vérifier l'installation intérieure du client.

Si l'installation est reconnue défectueuse par le gestionnaire du réseau concerné ou si le client s'oppose à sa vérification, le gestionnaire du réseau concerné peut refuser d'effectuer la fourniture d'électricité ou de gaz ou de procéder à l'interruption de la fourniture.

Sans préjudice du droit du gestionnaire du réseau concerné de refuser ou d'interrompre la fourniture de l'électricité et du gaz, en cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de perturbation dans l'exploitation des réseaux et le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis à la commission de régulation de l'électricité et du gaz par la partie la plus diligente.

Le client ne peut mettre en œuvre un moyen quelconque de production autonome d'électricité, susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau qu'en conformité avec les dispositions techniques et réglementaires en vigueur.

L'entretien des installations intérieures relève de la responsabilité du client.

Art. 77. — Les appareils de compensation de l'énergie réactive installés chez le client à ses frais en vue de respecter les conditions de fourniture de l'électricité ne doivent apporter aucune perturbation dans le fonctionnement des réseaux.

Art. 78. — L'énergie électrique ou gazière livrée par le distributeur est utilisée par le client exclusivement pour ses besoins propres ou pour les besoins de son unité comme indiqué au contrat de fourniture d'électricité ou de gaz ; elle ne peut être rétrocédée à des tiers à quelque titre que ce soit sans l'autorisation préalable et expresse du distributeur qui en fixe les conditions.

Quel que soit le type d'installation, l'énergie électrique ou gazière doit être comptée et facturée par type d'usage.

Lorsque les circonstances ne permettent pas au distributeur de desservir directement un demandeur, il peut seul, après avoir apprécié les conditions particulières, soit accepter, soit refuser l'autorisation d'une éventuelle rétrocession. Dans le cas où le distributeur accepte la rétrocession, les installations de rétrocession doivent répondre aux normes de sécurité et de conformité en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent article est soumise aux dispositions pénales en vigueur.

Chapitre II

Mesure et contrôle de l'énergie

Art. 79. — La vérification des appareils de mesure et de contrôle est effectuée par le distributeur chaque fois qu'il le juge utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à une redevance.

Les agents qualifiés du distributeur ont accès aux appareils de mesure et de contrôle.

Art. 80. — Les clients peuvent demander la vérification des appareils de mesure et de contrôle par un expert désigné d'un commun accord avec le distributeur. Les frais de vérification ne sont à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance

réglementaire ou si le défaut d'exactitude constaté est à son profit. Dans tous les cas, un défaut d'exactitude n'est pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire indiquée au contrat de fourniture d'électricité ou de gaz.

Art. 81. — Les dégâts causés aux appareils du gestionnaire du réseau par le fait du client sont à la charge de celui-ci.

Chapitre III

Dispositions commerciales

Art. 82. — La fourniture d'électricité et/ou du gaz aux clients haute tension HTA et HTB, ou haute et moyenne pressions donne lieu au paiement d'une avance sur consommation spécifiée dans les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz. Cette avance équivaut, au maximum, à un mois de consommation.

L'avance sur consommation des clients nouveaux est calculée sur la base de la puissance mise à disposition ou du débit mis à disposition et des tarifs en vigueur au moment de la signature du contrat de fourniture d'électricité ou de gaz.

L'avance sur consommation est révisable chaque fois qu'il y a modification de la puissance ou du débit mis à disposition.

L'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêts.

A l'expiration du contrat de fourniture d'électricité ou de gaz, l'avance sur consommation est remboursée au client, déduction faite des sommes dues par ailleurs, le cas échéant.

Art. 83. — Pour les clients éligibles, les contrats d'accès aux réseaux de l'électricité ou de gaz spécifient le paiement d'avance sur transit. Cette avance équivaut, au maximum, à un mois de transit.

L'avance sur le transit des nouveaux clients éligibles est calculée sur la base de la puissance ou du débit mis à disposition et des tarifs en vigueur au moment de la signature du contrat d'accès.

L'avance sur le transit est révisable chaque fois qu'il y a modification de la puissance ou du débit mis à disposition. Cette avance n'est pas productive d'intérêts.

A l'expiration du contrat d'accès, l'avance sur le transit est remboursée au client éligible, déduction faite des sommes dues par ailleurs, le cas échéant.

Art. 84. — Les consommations d'électricité et de gaz font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. La fréquence des facturations des consommations ne peut être inférieure à quatre par an.

Les nouveaux tarifs de l'électricité et du gaz sont applicables à la date de la première facturation qui suit la date d'effet de la décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz les instituant.

Art. 85. — En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client, le distributeur :

1. Peut interrompre la fourniture d'énergie électrique ou gazière après mise en demeure dans un délai fixé dans le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz pour les clients haute tension HTA et HTB et les clients haute et moyenne pressions. A défaut d'un accusé de réception du client au préavis de coupure, ce préavis est notifié par voie d'huissier ou par un agent assermenté du distributeur. Le procès-verbal de notification ou de carence établi par l'agent assermenté du distributeur ou par l'huissier vaut accusé de réception.

2. Interrompt la fourniture de l'énergie électrique et gazière sans préavis aux clients basse tension et basse pression, après un délai de quinze (15) jours suivant la présentation de la facture au client.

3. Interrompt la fourniture de l'énergie électrique et gazière pour les clients basse tension ou basse pression dans le cas où le relevé des consommations n'a pas pu être effectuée du fait du client après deux passages pour relève normale et préavis dûment notifié à ce dernier qui en a accusé réception.

Le rétablissement de la fourniture après coupure effective est subordonné au paiement des frais y afférents.

Art. 86. — La mise sous tension ou sous pression de l'installation du client est subordonnée au paiement, au gestionnaire du réseau concerné, de la participation aux frais de raccordement.

Art. 87. — En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client éligible, le gestionnaire de réseau concerné peut interrompre l'accès au réseau d'énergie électrique ou gazière après mise en demeure dans un délai fixé dans le contrat d'accès d'électricité ou de gaz sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Les modalités d'interruption de transit pour les clients éligibles sont précisées dans le contrat d'accès.

Art. 88. — Dans le cas où le relevé des consommations d'un client HTA ou HTB n'a pas pu être effectué du fait du client pour contrainte ou impossibilité d'accès au comptage et après un préavis dûment notifié au client qui en a accusé réception, ou défaut de comptage, le distributeur établit, selon le cas, et à titre exceptionnel une facturation au forfait calculée selon les modalités ci-après :

a) Lorsqu'il s'agit d'un client ayant cumulé au moins douze (12) mois consécutifs de consommation et sans changement de la puissance installée :

Consommation du mois échu = consommation du même mois de l'année précédente.

b) Lorsqu'il s'agit d'un client n'ayant pas cumulé douze (12) mois consécutifs de consommation et sans changement de la puissance installée :

Consommation du mois échu = Puissance mise à disposition x K x 720 heures.

c) Lorsqu'il s'agit d'un client ayant augmenté ou diminué la puissance installée de son ou de ses transformateurs et n'ayant pas cumulé douze (12) mois consécutifs de consommation.

Consommation du mois échu = Puissance de transformation nouvellement installée x K x 720 heures.

« K » étant un coefficient de charge déterminé à partir d'une analyse historique de la consommation de l'ensemble de la clientèle classée par code d'activité économique et sur la base du niveau de puissance mise à disposition et du code tarifaire. Ces coefficients sont validés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Dès la levée de l'impossibilité d'accès au comptage, un décompte est réalisé avec le client.

Dès la remise en ordre du dispositif de comptage, un décompte devra être effectué avec le client à l'issue d'une période de douze (12) mois consécutifs. Ce décompte sera effectué en tenant compte de la tarification applicable au moment de la consommation.

Dans le cas où le décompte donne un solde en faveur :

— du client, il devra être proposé au client soit un remboursement, soit un avoir à valoir sur les prochaines facturations ;

— du distributeur, il devra être établie une facture à présenter pour paiement au client.

En tout état de cause, la facturation au forfait ne peut dépasser deux (2) facturations consécutives.

Au-delà de ces deux cycles de facturation et pour toute autre situation non réglée, un dossier sera soumis à la commission de régulation de l'électricité et du gaz pour approbation des mesures et solutions proposées par le distributeur et le client.

A l'exception de situation exceptionnelle matérialisée par un accord écrit du distributeur et du client sur les conditions de facturation, tout client nouveau doit être équipé d'un dispositif de comptage avant sa mise en service.

Art. 89. — Lorsque le distributeur relève, suite à une vérification d'usage, une anomalie du dispositif de comptage ou l'existence d'un branchement illicite sur son réseau, il en fait la notification selon le cas au client concerné ou au détenteur du branchement illicite.

— Dans le cas où l'anomalie est due à une manipulation frauduleuse avérée du dispositif de comptage par le client concerné régulièrement alimenté dans le but de soustraction de l'énergie, le distributeur est tenu de remettre en conformité l'installation du client mis en cause après constatation de la fraude ;

— Dans le cas de piratage à travers un branchement illicite, le distributeur est tenu de déposer immédiatement le branchement concerné, après constatation de la fraude.

Dans les deux cas, le distributeur doit déposer une plainte devant la juridiction territorialement compétente, conformément à la procédure judiciaire prévue à cet effet.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 90. — Le distributeur doit informer les clients de leurs droits et obligations, notamment les conditions et délais de raccordement, tarification en vigueur ainsi que les modes de paiement et les conditions de fourniture de l'électricité et du gaz.

Art. 91. — Le distributeur doit soumettre à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, pour approbation :

— une procédure d'enregistrement et de traitement des réclamations des clients ;

— une procédure de raccordement des clients aux réseaux.

Art. 92. — En application des articles 39, 44, 56, 64 et 70 du présent décret, la gestion du droit de suite des clients sur les ouvrages de raccordement est assurée par le distributeur.

Art 93. — Le distributeur est tenu de réparer les préjudices causés au client du fait du non-respect des dispositions du présent décret.

En cas de contestation par l'une ou l'autre des deux parties, il peut être fait appel à un expert désigné d'un commun accord pour :

— déterminer la responsabilité ;

— évaluer le préjudice.

En cas de désaccord sur les conclusions de ladite expertise, le rapport de l'expertise est soumis à l'avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 94. — Les dispositions du décret exécutif n° 02-194 du 28 mai 2002 ainsi que les dispositions du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisés, sont abrogées.

Art. 95. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-96 du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 complétant la liste des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-182 du 6 Joumada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse, notamment son article 4 ;

Après approbation du Président de la République,

Décète :

Article 1er. — La liste des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse prévue par l'article 4 du décret exécutif n° 04-182 du 6 Joumada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004, susvisé, est complétée par la création d'un centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse dont la dénomination et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
Centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse de Mostaganem	Commune de Mostaganem (Wilaya de Mostaganem)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.